

Annales de l'Université de Grenoble

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Université de Grenoble. Annales de l'Université de Grenoble. 1895-1923.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



LE SCEAU DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Par M. J. COLLET,

Professeur à la Faculté des Sciences de Grenoble.

Le Conseil de l'Université de Grenoble ayant choisi dans son sein une commission¹ chargée de lui présenter un projet de sceau, la première pensée de cette commission a été de rechercher si l'on ne pourrait pas reprendre, pour l'Université nouvelle, un des sceaux de l'ancienne Université.

¹ Cette commission était composée de MM. Tartari, Bordier, de Crozals, Collet rapporteur. Elle a consulté diverses personnes versées dans l'Art héraldique, et, notamment, elle a recueilli les observations et les avis de M. le comte de Foras, dont la compétence fait autorité en ces matières. Elle le prie ici de vouloir bien agréer tous ses remerciements.

Per 80

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 02733495 3



De la primitive Université, fondée par le Dauphin Humbert II, en 1339, peu après la création du Conseil Delphinal, qui devait bientôt devenir le Parlement de Grenoble¹, il ne reste aucune trace de sceau. Mais, d'après un ancien fac-simile et divers fragments que possèdent les archives de la ville de Grenoble, on a pu reconstituer le sceau de l'Université rétablie en 1542 par le Conseil de la Ville, et confirmée en 1548 par lettres patentes de Henri II.

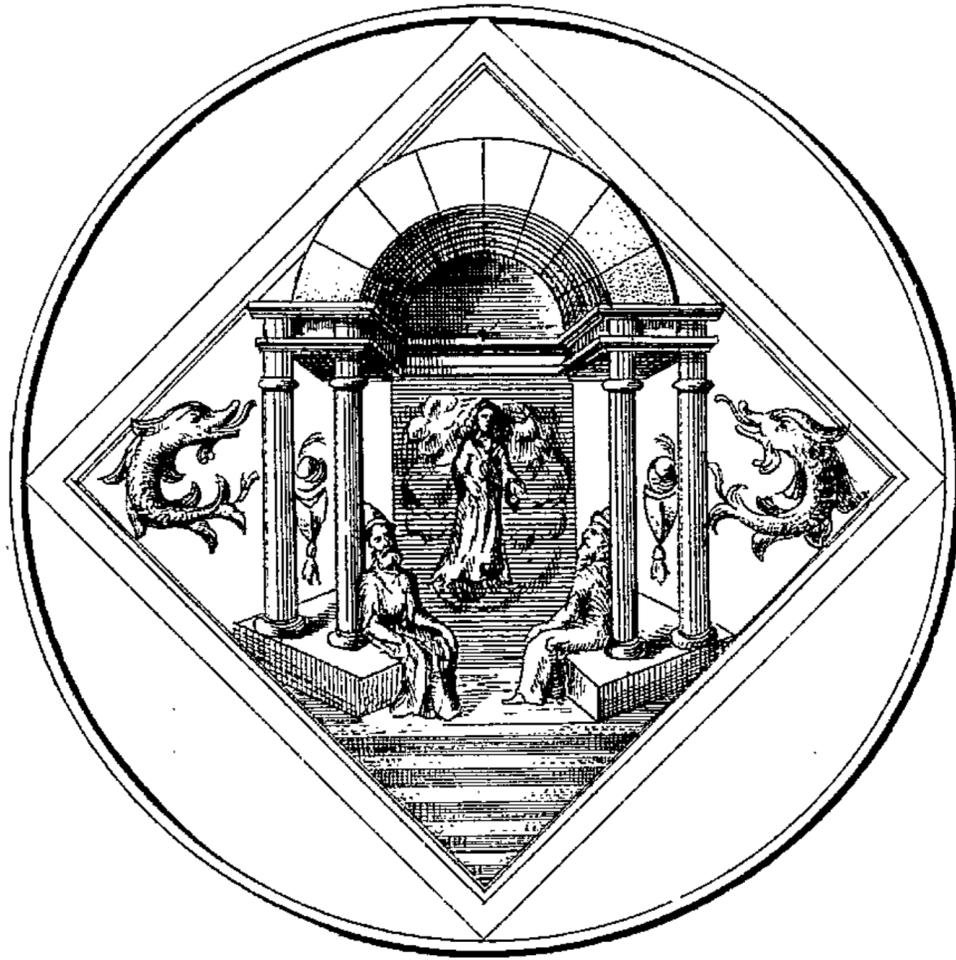


Fig. 1.

Dans un encadrement carré, reposant sur l'un des angles, s'élève un portique renaissance, à voûte plein-cintre, supporté par deux

¹ Dès l'origine, le Parlement et l'Université furent étroitement unis. La chartre du 1^{er} août 1340, par laquelle Humbert transfère à Grenoble le Conseil Delphinal qu'il avait créé à Saint-Marcellin en 1337, dit que quatre des membres du Conseil seraient docteurs, et qu'ils pourraient être pris parmi les professeurs de l'Université (Archives de Grenoble, Titres n° 664; Livre de la chaîne, folio 45 v°).

Plus tard, lors du rétablissement de l'Université en 1542, l'un de ses régents Pierre Boucher, docteur en droit civil, devint doyen en 1546, et, ensuite, sans cesser d'être doyen, procureur général au Parlement de Grenoble; il remplit avec honneur ses doubles fonctions (Archives de Grenoble : Registres des conclusions de l'Hôtel-de-Ville).

Voir : J.-J.-A. Pilot, *Bulletin de la Société de statistique*, s. II, t. III, p. 292.

groupes de colonnes. Sous ce monument, qui est accosté de deux dauphins, sont assis deux étudiants, et, au centre du portique, on voit une figure debout, environnée de nuages, qui serait un docteur enseignant aux étudiants, ou peut-être simplement la Vierge. Cette dernière interprétation rapprocherait la composition du sceau considéré de celle de l'un des sceaux de l'Université de Valence, qui avait été fondée en 1452 par le Dauphin Louis qui fut depuis Louis XI.



Fig. 2.

Il représente la Vierge debout, soutenant l'Enfant Jésus sur le bras gauche, tandis que de la main droite elle tient une banderole sur laquelle une légende est inscrite. Autour d'elle, des étudiants sont agenouillés. Le champ du sceau, orné de branches de roses, contient deux écus portant, celui de droite, une fleur de lys, celui de gauche, un dauphin ¹.

¹ Les précédentes reproductions des sceaux des Universités de Grenoble et de Valence sont empruntées à l'importante *Étude sur la sigillographie du Dauphiné* publiée par M. Em. Pilot de Thorey dans le T. IX, 3^e série, du *Bulletin de la Société de statistique*. Nous avons fait plusieurs emprunts à cette savante Étude.

Il a existé d'autres sceaux des deux Universités en question.

Pour Grenoble, on n'a pu en retrouver aucun. Pour Valence, le P. Ménétrier¹, donne : *parti d'azur et d'or à la colombe éployée mouvante du chef tenant au bec un livre ouvert d'argent, adextrée d'une fleur de lys d'or et sénestrée d'un dauphin d'azur.*

L'armorial de France blasonne un peu différemment ; le sinople remplace l'azur, et le livre est une bible fermée, comme nous l'avons vu à la Bibliothèque de Grenoble sur un ouvrage imprimé en 1601 à Tournon et ayant pour titre : *Institutio privilegia et statuta almæ Universitatis Valentiniæ.*

En l'absence d'autres monuments anciens, la seule question qui se posait était la suivante : convient-il, pour l'Université actuelle, de reprendre le sceau du xiv^e siècle ? Elle a été résolue par la négative. D'abord, l'insuffisance du seul document que l'on possède exigerait qu'on précisât arbitrairement la nature du personnage principal ; puis la complication de l'ensemble de l'architecture et des personnages ne permettrait pas une réduction claire à des dimensions moindres que celles de l'original ; enfin, son style renaissance caractérise une époque trop nettement postérieure à celle qu'on aurait voulu rappeler.

Il fut alors décidé qu'on composerait de toutes pièces un sceau sans représentation figurée et ne renfermant que des armoiries. Il contiendrait un écu au centre, et, dans l'exergue, la légende *Sigillum Universitatis gratianopolitanæ* en écriture du xvi^e siècle, et les dates 1339, 1896 de la première fondation et de la reconstitution actuelle. Quant à l'écu, avec une pièce symbolisant la science ou l'étude, il devrait rappeler les parts prises successivement par le Dauphin et par la ville même de Grenoble à la fondation et au développement de notre Université. On ne saurait, en effet, oublier que si la première fondation de 1339 est due au Dauphin Humbert II, déjà, lors de la renaissance universitaire de 1542, le Conseil de Ville et les consuls assumèrent toutes les charges matérielles de la nouvelle installation, celles de l'enseignement et celles de l'administration. L'Université delphinale devenait ainsi l'Université de Grenoble. Le même zèle pour la science n'a cessé de régner, de nos jours, dans les conseils de la ville ; leur générosité a été un des éléments essentiels de la rénovation de notre

¹ *Le Véritable art du Blason*, Lyon, 1671 (p. 87).

Université en même temps qu'elle est un des éléments les plus importants de son développement futur. C'est pourquoi nous avons voulu que les armes de la ville de Grenoble fussent placées, dans notre sceau, à côté de celles du Dauphiné.

Comme symbole scientifique ou scolaire, on rencontre parfois, dans les anciens sceaux, l'encrier, la plume ; mais le plus fréquent est le Livre ouvert avec une devise. Dans les sceaux de Valence, nous avons déjà signalé le Livre ouvert ou fermé ; nous le retrouvons dans un sceau de Douai de 1562. L'antique Université d'Oxford porte un livre ouvert dans ses armes, et de nombreux exemples récents peuvent être signalés en Amérique et en France.

Le choix du Livre était donc indiqué ; cependant son adoption, dans le cas actuel, pouvait peut-être éveiller quelques susceptibilités héraldiques ; sa présence sur un sceau, à côté de la date 1339, ne constituerait-elle pas un anachronisme ? N'est-ce pas seulement après l'invention de l'imprimerie, ou après la Réforme que le livre a fait son apparition dans les armes ? On pourrait répliquer que le livre manuscrit est ancien. Mais toute objection tombe devant ce fait positif que le Livre paraît déjà sur un sceau du recteur de l'Université d'Oxford, daté de 1429, ainsi antérieur de vingt-cinq ans aux Lettres d'indulgence de Nicolas V et à la Bible Mazarine (1455), et d'un siècle environ à la Confession d'Augsbourg (1530). Il y a plus : à Oxford on fait remonter la présence du Livre, comme partie du blason, à la fin du XII^e siècle, à l'époque de la fondation de l'Université.

Le livre a donc été adopté comme pièce symbolisant la science et l'étude dans notre sceau ; et, sur ce livre ouvert, on a inscrit : *veritas liberabit*, devise inspirée d'une des plus anciennes d'Oxford. M. Tartari, doyen de la Faculté de Droit, l'a ainsi interprétée, dans une allocution prononcée le 4 août dernier devant le Ministre de l'Instruction publique, le Recteur, les maîtres et les élèves : « la devise de « notre Université veut dire que c'est par la vérité que nous marche-
« rons à la conquête de la liberté. C'est en effet la vérité qui nous
« délivrera des préjugés de l'ignorance. *Veritas liberabit*, c'est la
« vérité, c'est-à-dire la recherche et la possession de la science, sous
« toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui affranchira
« notre raison, notre intelligence et notre volonté, et qui, par consé-
« quent, nous donnera la véritable indépendance. »

Les éléments devant entrer dans la composition héraldique de l'écu sont donc dès lors bien définis. D'abord le *Dauphiné* qui se blasonne *d'or au dauphin d'azur*. Le dauphin est *pamé*, c'est-à-dire avec la gueule entr'ouverte ; il n'est pas lampassé, comme on le représente souvent à tort, mais *barbé* et *loré*. Pour être complet, il faudrait dire : *d'or au dauphin d'azur pamé, barbé et loré de gueules*.

Ces armes sont anciennes. On les trouve telles dans un sceau de 1271 de Béatrix de Savoie, dauphine de Viennois, conservé aux archives de Turin¹. Le Dauphin y est tourné vers la gauche, comme nous l'avons vu dans l'ancien sceau de l'Université de Valence. Dans le sceau de la Dauphine Anne (fig. 3), postérieur de quelques années au précédent (1283), le Dauphin est tourné vers la droite². Comme les hâchures représentatives des émaux n'ont été employées qu'à la fin du xvi^e siècle, rien ne nous renseigne sur la nature primitive des métaux et des couleurs. Ce point n'a été précisé que par des documents plus récents, d'ailleurs parfaitement concordants³.

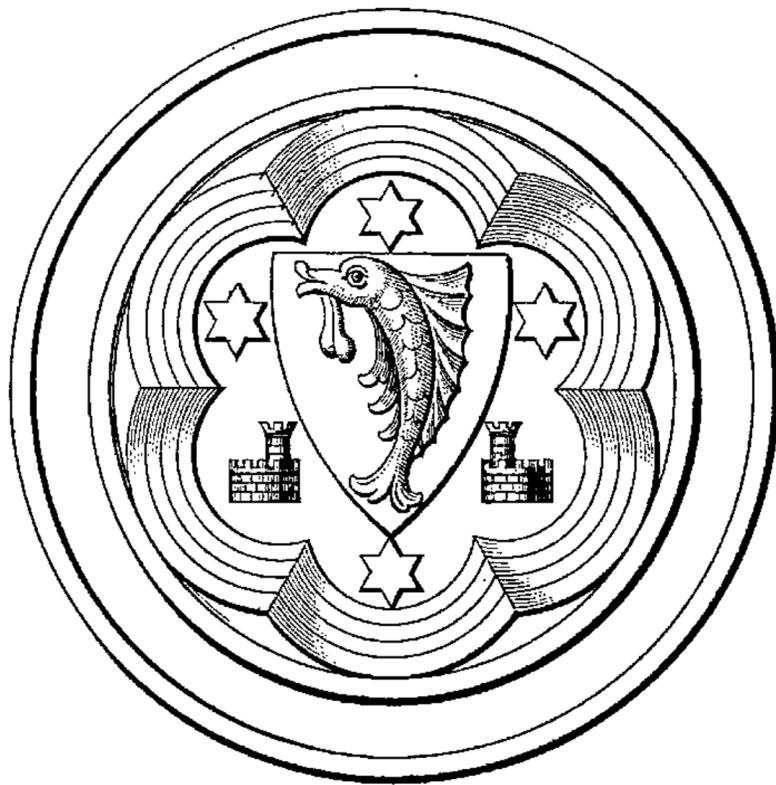


Fig. 3.

¹ Le Comte de Foras : *Dictionnaire du Blason*.

² Em. Pilot de Thorey, *Sigillographie*, Pl. XII, fig. 1.

³ Citons, comme exemple du xvii^e siècle, un écu écartelé aux armes de France et du Dauphiné qui se voit sur les contre-sceaux de la chancellerie delphinale, et dans lequel le fond or des armes du Dauphiné est nettement indiqué.

Em. Pilot de Thorey, *Sigillographie*, p. 103, Pl. XIV, fig. 9.

Il n'en est pas de même pour *Grenoble* dont les armes présentent quelque incertitude quant à la nature du *champ*.

Ce champ doit-il être d'or ou d'argent ? La solution de cette question a provoqué, à différentes reprises, et notamment il y a quelques vingt ans, des polémiques aussi vives que savantes entre les érudits grenoblois.

Nous avons demandé au Conseil de l'Université de ne pas intervenir dans ce débat, et de ne prendre en considération que les déterminations officielles dont, à différentes reprises, les armes de Grenoble ont été l'objet.

Ces déterminations sont au nombre de trois : sous Louis XIV en 1698, sous Napoléon en 1809 et sous Charles X en 1826.

La première a eu lieu à la suite de l'édit royal de 1696 qui ordonnait l'enregistrement, moyennant finances, de toutes les armoiries du royaume. Les armes de Grenoble, par ordonnance royale du 19 décembre 1698, ont été inscrites ainsi qu'il suit au grand armorial de France : *d'or à trois roses de gueules*.

Plus d'un siècle après, sous l'Empire, un décret du 17 mai 1809 décida que désormais aucune ville ne pourrait prendre des armes qu'après en avoir obtenu l'autorisation de l'empereur. Les armes de Grenoble furent alors fixées *d'argent à trois roses de gueules*, en même temps qu'elles reçurent certaines additions caractérisant les *bonnes villes* dont Grenoble faisait partie d'après le décret du 22 juin 1804. Ces additions comprenaient, comme signe héraldique, *un chef de gueules chargé de trois abeilles d'or*, et un ornement extérieur ainsi réglementé : *couronne murale à sept crénaux d'or, sommée d'une aigle naissante pour cimier, traversée d'un caducée auquel sont suspendues deux guirlandes, l'une à dextre de chêne, l'autre à senestre d'olivier, le tout d'or, nouées et attachées par des bandelettes de gueules*.

Le 26 septembre 1814, Louis XVIII rendit une ordonnance qui autorisait les villes à se pourvoir en chancellerie pour reprendre les armes que leur avaient accordées ses prédécesseurs. La plupart des villes s'empressèrent de reprendre leurs anciennes armes, éludant l'ordonnance ou ajournant les formalités qu'elle prescrivait. Grenoble fut dans ce cas, et ce n'est qu'en 1826 que nous le voyons s'occuper de la vérification de ses armoiries.

Le 13 février 1826, le Conseil municipal, en exécution de l'ordonnance du 26 septembre 1814, demande que les armes de Grenoble,

d'argent aux trois roses de gueules, soient conservées et vérifiées. Il est répondu, le 14 juillet 1826, par le Comte de Pastorel, commissaire du Roi au sceau de France, que « si la ville de Grenoble désire
« absolument conserver des armes telles qu'elles lui ont été concé-
« dées par le gouvernement impérial, en retranchant le chef des
« bonnes villes de France d'alors, il n'y a pas de doute qu'elle n'en
« ait le droit et la possibilité ; mais si ce sont celles qui proviennent
« de l'ancien règlement de 1696 qu'elle désire, et qui ont été enre-
« gistrées dans l'armorial général manuscrit, en vertu de l'ordon-
« nance rendue par les commissaires généraux le 19 décembre 1698,
« le champ devra être changé, car ces dernières armoiries sont dési-
« gnées : d'or à trois roses de gueules posées deux et une ».

Dans sa séance du 26 juillet 1826, le Conseil répondit à cette lettre par la délibération suivante : « Le Conseil, considérant que depuis
« des temps bien reculés et antérieurs à 1696, les armes de la ville
« sont d'argent à trois roses de gueules, maintient sa délibération du
« 13 février. »

Alors fut rendue l'Ordonnance royale du 28 octobre 1826 qui, visant les vœux émis par le Conseil municipal dans les séances des 13 février et 26 juillet 1826, confirme, pour Grenoble, les armoiries suivantes : *d'argent à trois roses de gueules*¹.

Cette ordonnance qui est la dernière décision intervenue, pourrait être considérée comme tranchant le débat. Mais aujourd'hui aucune autorité légale ne règle plus la matière ; aussi, le respect des traditions anciennes devant surtout être pris pour guide dans ces questions, nous avons proposé au Conseil d'adopter, pour les armes de Grenoble, la plus ancienne détermination dont ces armes ont été officiellement l'objet. Par conséquent, avec l'armorial de France, pour *Grenoble*, nous blasonnerons : *d'or à trois roses de gueules posées deux et une*.

Enfin, quant au Livre, on est convenu qu'il serait d'argent sur fond de gueules.

Pour l'écu, on a adopté la forme *ogivale* seule usitée en France aux XIII^e, XIV^e, XV^e siècles, de préférence à l'écu en *accolade* dont l'emploi ne se généralise qu'au XVI^e siècle.

¹ Archives municipales.

L'espace compris entre l'écu et l'exergue serait rempli par une sorte de rosace perlée à six lobes, disposition inspirée par le sceau de la Dauphine Anne (fig. 3) et par d'autres sceaux anciens du Dauphiné¹.

Restait à déterminer le mode de groupement, sur l'écu, des trois éléments constitutifs, Dauphiné, Grenoble, Université.

On aurait pu se proposer de mettre en *chef* les deux moitiés supérieures accolées des blasons du Dauphiné et de Grenoble, le reste de l'écu étant réservé au livre. Mais du dauphin on n'aurait eu que la tête, et, des roses, seulement, et en partie, les deux supérieures. On aurait bien pu aussi mettre en chef le dauphin entier accompagné d'une rose ; mais cela eût exigé une réduction vraiment disparate du dauphin ramené aux dimensions de la rose qui devait l'accompagner. D'autres arrangements encore pouvaient être proposés, inspirés, par exemple, des sceaux de Valence dont nous avons parlé. Ces divers partis ont été rejetés comme ne donnant pas une importance suffisante aux représentations voulues du Dauphiné et de Grenoble.

On dut alors chercher une division de l'écu en trois parties, et l'on n'a trouvé que l'écu *enté en pointe* qui permit de grouper harmonieusement les trois éléments qu'on voulait juxtaposer, en conservant dans leur intégrité les armes de Grenoble et du Dauphiné.

Le sceau de l'Université de Grenoble s'est alors trouvé définitivement constitué. Il se blasonne ainsi : *Parti de Dauphiné et de Grenoble, enté en pointe de gueules avec un livre ouvert d'argent portant la devise : VERITAS LIBERABIT.*

Toutes ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil de l'Université dans ses séances du 10 juillet et du 6 novembre 1897.

¹ Em. Pilot de Thorey, *Sigillographie*. Pl. XII, XIII.

